

AVIS

de la Fédération des commissions scolaires du Québec

**Présenté à la Commission de la santé et des services sociaux
dans le cadre de la consultation
sur le projet de loi 44 – Loi visant à renforcer la lutte
contre le tabagisme**

Août 2015



**La Fédération
des commissions
scolaires
du Québec**

Publié par

La Fédération des commissions scolaires du Québec
1001, avenue Bégon
Québec (Québec) G1X 3M4

Téléphone : (418) 651-3220

Télécopieur : (418) 651-2574

Courriel : info@fcsq.qc.ca

Site Internet : www.fcsq.qc.ca

Document : **7161**

Dépôt légal : 3e trimestre 2015

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

NOTE : Dans le présent document, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Tous droits réservés. Toute reproduction, même partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite sans autorisation écrite au préalable de la FCSQ.

La Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ) a été créée en 1947. Elle représente la majorité des commissions scolaires francophones du Québec ainsi que la Commission scolaire du Littoral.

La Fédération a comme mission de défendre les intérêts de ses membres et de faire avancer la cause de l'éducation au Québec. La Fédération produit notamment, à la suite de consultations auprès des commissions scolaires, des mémoires, des avis, des recommandations et des propositions afin de faire valoir le point de vue du réseau scolaire sur les projets qui concernent le système public d'enseignement.

Le présent avis constitue la réaction de la Fédération des commissions scolaires du Québec au projet de loi 44 intitulé *Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme*.

D'entrée de jeu, la Fédération tient à remercier la Commission de la santé et des services sociaux pour l'attention qu'elle portera au présent document et demeure disponible pour apporter toute précision que la Commission jugerait nécessaire.

Dans le présent avis, la Fédération des commissions scolaires du Québec appuie certaines mesures prévues dans le projet de loi visant à restreindre davantage l'usage du tabac dans les établissements d'enseignement. La lutte contre le tabac se doit d'être une priorité pour l'État québécois et, en tant qu'institution d'enseignement, une commission scolaire doit également promouvoir la santé en offrant un environnement complètement sans tabac à la clientèle et au personnel de ses établissements.

Nous sommes donc favorables à ce que l'interdiction de fumer s'applique non seulement aux locaux et aux bâtiments mis à la disposition d'un établissement d'enseignement, mais également aux terrains mis à sa disposition « *aux heures où cet établissement reçoit des élèves mineurs* », comme le prévoit l'article 5 du projet de loi. Par contre, lue en conjonction avec l'article 2.2 de la Loi sur le tabac et l'article 6 du projet de loi, cette interdiction comporterait une difficulté réelle dans tous les établissements d'enseignement, incluant les écoles.

En effet, comment pourrait-on appliquer l'interdiction de faire usage du tabac sur les terrains mis à la disposition d'une école ou d'un centre « *aux heures où cet établissement reçoit des élèves mineurs* » si la même loi permet l'usage du tabac sur ces mêmes terrains à l'extérieur « *d'un rayon de neuf mètres* » de toute porte extérieure ? La règle du « neuf mètres » serait-elle applicable seulement en dehors des heures où l'établissement reçoit des élèves mineurs? Si c'est le cas, qui devrait s'assurer du respect de cette interdiction sachant qu'en vertu de l'article 11 de la Loi sur le tabac, l'exploitant d'un lieu ne doit pas tolérer qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire?

En d'autres mots, doit-on comprendre qu'en dehors des heures de classe pour une école ou des heures de formation dans le cas d'un centre, la règle du « *neuf mètres* » serait applicable et que la direction devrait s'assurer de faire respecter cette interdiction le soir et les fins de semaine?

Il est important de mentionner qu'en vertu de la Loi sur le tabac, la règle du « *neuf mètres* » n'est pas applicable à une école et qu'il est difficile de comprendre l'orientation proposée par le projet de loi.

Finalement, nous appuyons l'assujettissement de la cigarette électronique à la Loi sur le tabac car le véritable contenu de la cigarette électronique et ses effets à long terme sur les utilisateurs sont encore inconnus, sinon l'objet d'études contradictoires. Puisque l'une des responsabilités d'un établissement d'enseignement est de protéger la santé des jeunes, la cigarette électronique ne doit pas être permise dans les endroits où l'usage du tabac est interdit.

Conclusion

En terminant, la Fédération tient à réitérer le rôle fondamental de l'éducation dans le processus d'implantation de saines habitudes de vie et le rôle clé des commissions scolaires et de leurs établissements dans cette démarche. Une vie en santé, sans fumée, voilà une saine habitude de vie que les établissements d'enseignement inculquent aux élèves jeunes et adultes et que la Loi sur le tabac doit protéger.

Nous espérons que ce court avis contribuera à la réflexion entreprise par la Commission, réflexion nécessaire afin de guider les actions futures des organismes publics dans la lutte contre le tabagisme.